

**Maître d'ouvrage
CPENR de Nargis**

*2 rue du Libre Echange
CS 95893
31506 Toulouse CEDEX 5*



**Projet de parc photovoltaïque de « Bois de Vaux »
Commune de Nargis (45)**

Demande de permis de construire

Enquête publique

**Mémoire en réponse au procès-verbal des observations émises durant
l'enquête publique du 30 septembre 2023 au 30 octobre 2023**

Table des matières

1. La perte d'une terre agricole	3
2. Le scepticisme sur la pérennité de l'élevage ovin sous panneaux photovoltaïques.	6
3. La nuisance visuelle	8
4. Les autres nuisances	10
5. Des craintes sur le devenir de cette centrale	11
6. D'autres critiques sont énoncées	13

1. La perte d'une terre agricole

Cette terre était cultivée avant qu'elle soit mise en jachère. La protection du captage d'eau limite peu la pratique de l'agriculture et d'ailleurs, toutes les terres autour des parcelles concernées sont actuellement cultivées ; Ces terres seraient utiles à de jeunes agriculteurs.

ABO WIND :

Ce projet photovoltaïque associe une production d'énergie renouvelable et un projet agricole autonome fondé, dans un cadre réglementaire précis : l'étude préalable agricole.

Cette étude est une partie intégrante de l'étude d'impact environnementale et fait partie d'un dispositif de compensation agricole collective. Ce dispositif a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), et rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190). Il concerne les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

L'étude préalable agricole examine les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets notables du projet et les mesures de compensation collective envisagées, pour consolider l'économie.

La combinaison d'une production d'énergie renouvelable, au moyen d'un parc photovoltaïque, et d'un projet agricole élaboré, accompagné de mesures de suivi, n'ont aucune vocation à faire perdre des terres agricoles, d'autant plus que le parc photovoltaïque sera démantelé dans son intégralité à la fin de son exploitation.

S'agissant de cette parcelle, il semble bon de rappeler que ces terres sont en jachère depuis 1995 (28 ans). Avec le projet de parc photovoltaïque, une nouvelle activité agricole va voir le jour avec l'élevage biologique de moutons dans un espace protégé et clôturé.

L'article 194, de la Loi Climat et Résilience adoptée à l'été 2021 indique, à titre dérogatoire, qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

L'emprise au sol est minime (largeur des pieux) et ne modifie pas ses caractéristiques. Il est en effet possible de travailler sur des variantes de systèmes légers et mobiles, ou sur une implantation des panneaux avec le moins d'emprise au sol et en profondeur (mono-pieux, sans béton, etc.). Le choix des matériaux peut également être une voie à explorer. Les fondations sans béton permettent une réversibilité aisée de l'installation et apparaissent comme non impactantes pour les sols agricoles.

Par ailleurs, le démantèlement des équipements agrivoltaïques accompagné d'une remise en état des terrains à la fin de vie du parc, est pris en compte dès la contractualisation de ce dernier. Il est prévu à l'échéance de la période d'exploitation, que la centrale soit démontée entièrement et que

le site soit remis en état. Tous les équipements de la centrale seront recyclés dans des filières appropriées. Ce chapitre est détaillé dans le point numéro 5.



Illustration 1 : Carte de potentiel agronomique des sols – p3 Etude Préalable Agricole

Dans certains départements et notamment celui du Loiret (45), la CDPENAF du Loiret a mis en place la doctrine sur le développement des installations photovoltaïques au sol. Cette doctrine a pour objectif de maîtriser le développement de parcs photovoltaïques sur le foncier agricole en évaluant au préalable le score agronomique des terres mises à l'étude.

Classe	Définition	Commentaires
1	Potentiel médiocre	Dans le contexte technico-économique actuel, la raison dicte d'y limiter les investissements
2	Potentiel très faible	
3	Potentiel faible	Sols aux potentialités réduites ; les facteurs défavorables ont une action prépondérante, et les opérations d'amélioration pourront exiger des investissements coûteux, si toutefois elles sont réalisables techniquement
4	Potentiel moyen	
5	Potentiel satisfaisant	L'éventail des cultures peut être restreint par quelques facteurs limitants ; il est possible de lever certains d'entre eux (excès d'eau, réserves en eau insuffisantes), d'autres sont immuables (texture, profil assez superficiel...)
6	Bon potentiel	
7	Très bon potentiel	Convenant à la majorité des cultures : aucun facteur limitant drastique ne vient perturber la croissance des végétaux au niveau du sol. Cependant, le climat, la topographie ou éventuellement le système cultural, peuvent interdire telle ou telle culture
8	Potentiel fort	

Il en ressort que le projet photovoltaïque aux « Bois de Vaux » apparaît comme pleinement compatible avec l'orientation de cette doctrine, en répondant à un score moyen de 2.56 / 8.

Pour les jeunes agriculteurs les commissions telles que CDOA (Commission Départementale et Orientation Agricole) et SAFER visent à favoriser l'agrandissement d'exploitation agricole dont les dimensions et les références de production ou les droits à aide sont insuffisants.

Il leur est tout à fait possible d'adresser une candidature pour s'implanter ou se développer sur le territoire.

2. Le scepticisme sur la pérennité de l'élevage ovin sous panneaux photovoltaïques.

Beaucoup considèrent qu'il s'agit d'un « alibi » pour obtenir une autorisation administrative mais que l'élevage sous panneaux n'est pas viable à long terme : Même une prairie doit recevoir un apport d'engrais et être réensemencée régulièrement, ce qui semble compliqué avec la présence des panneaux. D'ailleurs, si l'élevage cesse quels sont les moyens pour l'Administration de le réactiver ?

ABO WIND :

L'éleveur identifié, pour développer l'activité de pâture ovine sous panneaux, est un professionnel agricole déjà en activité depuis 2016, sur la commune de Presnoy. Il élève 1000 brebis de race Solognote et de race d'origine anglaise (Mules) en agriculture biologique sur 150 ha en pâturage tournant et 150 ha de cultures. Le pastoralisme¹ a permis à l'agriculteur de transformer son système et de passer en agriculture biologique, notamment grâce au pâturage des CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) par les moutons et à l'allongement de sa rotation.

L'ensemble des moutons est élevé en plein air afin de diminuer les charges de bâtiment. Les agnelages ont lieu en extérieur au printemps (entre le 15 mars et le 1er mai) et à la fin de l'été (entre le 15 août et le 15 septembre). Actuellement, les pertes d'agneaux sont nombreuses dues aux conditions extérieures (froid, pluie, canicule...), le taux de perte est d'environ 40% et le taux de productivité de l'élevage est de 1,2.

Grâce aux panneaux photovoltaïques et plus particulièrement grâce à la création d'abris avec la mise en place d'auvents, l'éleveur pourra améliorer son taux de productivité jusqu'à 1,4 % en diminuant principalement son taux de perte. En effet, les auvents seront installés à minima sur 10 rangées de tables de modules de panneaux photovoltaïques et permettront de briser le vent et ainsi protéger les agneaux du froid et de la pluie, pendant la période d'agnelage de printemps.

Concernant le bon ensemencement, un programme de suivis techniques de l'évolution de la pousse de l'herbe sous et entre les panneaux sera effectué. 10 000€ de mesures de compensations y sont d'ailleurs affectés.

Deux suivis seront mis en place :

- Les mesures d'herbe : Afin d'observer la dynamique de pousse de l'herbe et estimer la production de biomasse sur l'année, des mesures seront effectuées toutes les deux semaines de début mars à mi-juillet, puis 2 mois à l'automne (2h par mesure), soit un total de 3,5 jours. Elles permettent aux éleveurs d'adapter leur pâturage. En effet, en fonction de la vitesse de pousse plus ou moins de surfaces sont disponibles.
- Les prélèvements d'herbe avant le passage des animaux : Ce suivi permet de connaître au plus proche ce qui va être consommé en termes de qualité et de quantité. Ainsi 3 mesures d'herbe et des prélèvements seront réalisés : juste avant le passage des animaux, après leur passage et une à l'automne, soit un total de 1,5 jours. Une valeur alimentaire sera également faite à chaque fois.

Les suivis seront réalisés l'année suivant l'implantation de la prairie (N+1) et en année N+3.

A titre indicatif, la parcelle permettra aussi une économie fourragère. Une prairie produit en moyenne 3 à 4 TMS/ha. Avec la présence des panneaux, nous nous sommes basés sur l'hypothèse défavorable

¹ Mode d'élevage extensif [...] source : dictionnaire Larousse

qu'elle produira à minima 1TMS/ha, le tarif de vente est d'environ 120€/T. L'éleveur pourrait ainsi économiser 2 016 €/an.

Au surplus, s'agissant du projet de Bois de Vaux, des études scientifiques indépendantes démontrent les services et bénéfiques agronomiques par les panneaux photovoltaïques, parmi lesquels :

- Amélioration du bien-être animal, (Higgins et al., 2020)
- Diminution de la mortalité des agneaux, (Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021)
- Augmentation du poids des animaux, (Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021)
- Augmentation de la biomasse prairiale, (Higgins et al., 2020)

En conclusion, nonobstant l'artificialisation négligeable des sols que représente un parc agrivoltaïque, répondant aux critères définis par la Loi d'accélération de la transition énergétique, et tel qu'il est développé par la CPENR de Nargis, la coactivité d'une production d'énergie renouvelable et d'un projet agricole élaboré, pérenne et permanent, accompagnée de mesures de suivi concrètes, sont parfaitement compatibles.

Ils ne font pas perdre des terres agricoles, participent au développement de l'activité agricole et à la poursuite des objectifs de transition énergétique dont la France s'est dotée.

Si l'éleveur en place venait à cesser son activité, il existe dans le Loiret plusieurs filiales ovines (Capovin, terre d'ovin, etc.) auprès desquelles, la CPENR de Nargis pourra se rapprocher afin de trouver un potentiel repreneur. La présence de moutons est également profitable au propriétaire du parc photovoltaïque pour des notions d'entretien. Il est spécifié dans la Convention de Prêt à Usage (CPU) que l'exploitant se doit de garder une hauteur d'herbe minimale pour ne pas ombrager les panneaux. Sans les moutons, un entretien mécanique s'avèrerait onéreux et récurrent. Il est donc d'un intérêt certain que l'activité pastorale soit maintenue pour ce projet.

3. La nuisance visuelle

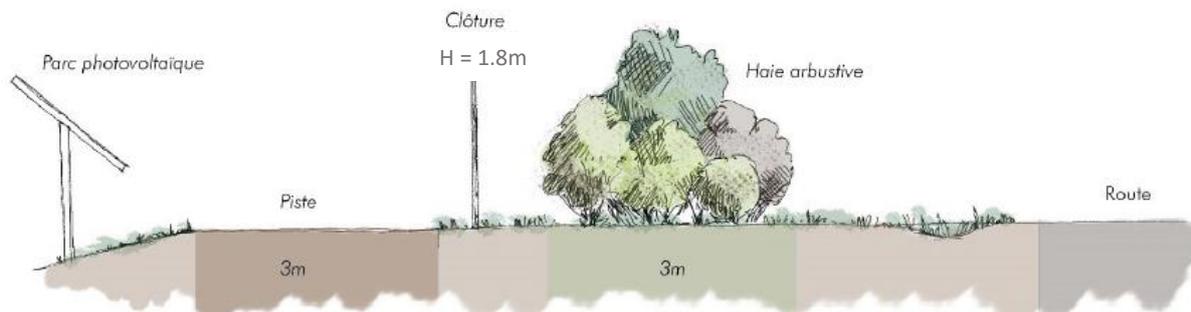
Les haies prévues sont implantées d'une manière discontinue ce qui pour certains habitants des hameaux voisins, au nord et à l'ouest notamment, donnent une vue directe sur le projet de centrale. Pour la maison la plus proche, il y aurait une nuisance importante en cas de réalisation. Plusieurs personnes ont évoqué les risques que cette haie ne pousse pas car non entretenue et non arrosée. Pourquoi ne pas avoir prévu une haie sur la totalité du périmètre ? quelles sont les mesures qui seraient prises pour que les arbustes prennent et s'enracinent ?

ABO WIND :

Les parcs photovoltaïques au sol s'intègrent facilement dans le paysage.

Des mesures peuvent être mises en place pour atténuer les perceptions visuelles depuis les lieux de vie, comme par exemples :

- Intégration des clôtures, portails, postes de transformation et de livraison grâce à une teinte ou un bardage s'accordant à la fois avec la végétation et les matériaux inertes.
- Plantation de haies bocagères et de bosquets le long des clôtures et à l'extérieur de celles-ci. Les essences choisies sont locales et favorisent le développement de la flore locale.



Exemple de plantation de haies bocagères autour du projet (©Artifex)

Comme il l'a été décrit dans l'étude d'impact constituant le dossier mis à l'enquête publique ; Un des objectifs principaux de l'implantation des projets photovoltaïques, vise à réduire les éventuelles perceptions avec les panneaux photovoltaïques.

Les rares hameaux situés à proximité, ainsi que les routes locales présentent des vues partielles vers le site de projet, ceci à travers ces différentes franges boisées.

Pour éviter un isolement intégral qui serait d'un rendu trop artificiel, la mesure consiste en la plantation d'une haie bocagère discontinue le long des clôtures et à l'extérieur de celles-ci.

Localement, c'est autour de la maison la plus proximale du projet, à l'Est, qu'une continuité soutenue a été apportée à la haie. Ceci afin de réduire au maximum les perceptions.

Avec le bureau d'étude Artifex, en charge de l'étude paysagère nous avons identifié 5 sites sensibles au visuel du parc.

- IPP1 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Cornou »
- IPP2 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Pieds chauffés »

- IPP3 : Impact visuel depuis les abords des lieux-dits « Domaine de Nargis » et « La Vallée »
- IPP4 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Bois de Vaux »
- IPP5 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Les Gourdets »

Des photomontages ont été réalisés et joints à l'étude d'impact afin de rendre un aperçu réaliste du rôle de l'implantations de haies ponctuelles au niveau des points de vue sus mentionnés.

La plantation de haies a pour but, d'une part de limiter les perceptions dynamiques et statiques, d'autre part de recréer une frange arbustive qui intègre le projet dans son contexte paysager global, y mêlant des essences végétales adaptées et constitutives des ambiances paysagères locales.

Ces haies devront être plantées vers les mois d'Automne (octobre – novembre). Le total des portions linéaires prévues autour du parc représente 1007 ml.

Pour sa gestion et son entretien, la société fera appel à un prestataire extérieur pour la taille, le ramasse ou broyage des déchets et l'arrosage au besoin.

En pièce jointe, veuillez trouver un devis que nous avons fait faire auprès d'un prestataire potentiel. Y figurent le détail des prestations et les montants associés pour la plantation et l'entretien des futures haies.

4. Les autres nuisances

La circulation liée à l'élevage ovin, éventuellement les gênes olfactives. Des personnes évoquent l'absence de prise en compte de la géobiologie, d'autres mettent en avant la gêne pour les chasseurs. Il s'agit d'une terre de chasse et il y a un risque que ce secteur soit interdit à la chasse dans le futur avec la présence de cette centrale. Il y a une canalisation enterrée d'irrigation qui passe sur la parcelle à environ un mètre de la limite sud. Le chemin d'accès n'est pas très large, sera-t-il suffisant ? Pour les randonneurs, les promeneurs, il y aurait une perte d'agrément.

ABO WIND :

La limite de propriété se situe à 30m des premiers panneaux et donc des enclos à mouton les plus à l'Est. La gêne olfactive, à cette distance réside très limitée.

En ce qui concerne l'étude de géobiologie, il est malheureusement difficile de faire un lien certain entre cette science et l'impact d'un tel projet sur celle-ci. Ce type d'étude n'est pour l'instant pas au cahier des charges des études d'impact environnementales.

Pour les chasseurs, la limite physique qu'impose le projet ne se résume qu'à l'intérieur de l'espace clôturé. Il restera tout à fait possible de pratiquer la chasse aux abords du parc. N'en demeure qu'une autorisation de chasser soit à la délicatesse uniquement des propriétaires.

Au sein des contributions, il est remonté la présence d'une canalisation enterrée, en bordure Sud de la parcelle accueillant le projet. D'après le commentaire, ce réseau serait à environ à 1 mètre de la limite de propriété. Au regard des plans soumis au dossier mis à l'enquête publique, les premières rangées de panneaux au Sud sont à plus de 8m de la limite de propriété. Il est tout à fait envisageable de prendre les précautions nécessaires pour la plantation de la haie et de la clôture. Si des plans de réseaux enterrés existent, nous y serons très attentifs afin d'éviter au maximum les conduites enterrées.

Enfin, concernant les chemins d'accès à la parcelle, ceux-ci sont cadastrés d'une largeur de 6 mètres.

Cette largeur est suffisante pour l'acheminement de tous véhicules nécessaire au bon fonctionnement du parc.

Pour les randonneurs, la restauration d'un maillage bocager pourra tout à fait contribuer à étoffer le paysage en apportant de la biodiversité et ainsi à agrémente la marche.

5. Des craintes sur le devenir de cette centrale

Notamment à la fin de son exploitation : les garanties données aujourd'hui seront-elles suffisantes surtout si les acteurs d'aujourd'hui n'existent plus dans plus d'un quart de siècle. Qui supportera le coût du démantèlement et dans quelles conditions ? La grêle peut détruire les panneaux et cette installation ne risque-t-elle pas alors d'être abandonnée ?

ABO WIND :

Que ce soit à l'intérieur de ses droits d'emphytéose ou des servitudes qui en sont l'accessoire, les constructions et installations édifiées et tous travaux et aménagements effectués par la société "Centrale de Production d'Energie Renouvelable" (CPENR) resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du bail et/ou de l'acte notarié de constitution de servitude(s), et jusqu'au terme de ceux-ci.

A la fin du bail emphytéotique et/ou de l'acte notarié de constitution de servitude(s), la CPENR a la charge d'en assurer le démantèlement à ses frais.

Le propriétaire des terrains ne devient pas propriétaire par accession.

Pour toutes ces constructions ou installations, la CPENR est donc responsable de leur exploitation et de leur entretien, de leur démantèlement et de la remise en état des parcelles. Ces opérations peuvent être confiées à une société d'exploitation.

Elles incluent :

- La maintenance des panneaux photovoltaïques
- La maintenance des chemins d'accès aux panneaux photovoltaïques
- Le paiement des taxes foncières pour la surface d'implantation pour lesquelles le propriétaire des terrains pourrait être redevable
- Le démantèlement et la remise en état du site

La CPENR est responsable du démantèlement des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire et de la remise à l'état initial du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. La fin de l'exploitation du parc photovoltaïque correspond à l'arrêt définitif de la production d'électricité par le parc photovoltaïque en service.

Les opérations de démantèlement et de remise en état doivent être réalisées conformément au décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés. Toute évolution de la réglementation relative à ces opérations devra nécessairement être prise en compte au jour de leur réalisation sans que les PARTIES puissent y déroger. Afin de garantir les obligations de démantèlement, la CPENR constitue les garanties financières nécessaires en vue du démantèlement du parc photovoltaïque.

Il est prévu à l'échéance de la période d'exploitation que la centrale soit démontée entièrement et que le site soit remis en état. Tous les équipements de la centrale seront recyclés dans des filières appropriées.

Une attention particulière est apportée au traitement et au recyclage de tous les équipements de la centrale photovoltaïque, dont les modules photovoltaïques. Toutes les liaisons électriques internes à la centrale seront retirées à l'issue de l'exploitation.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de la méthode du démantèlement des différents équipements.

Utilisation	Éléments	Type de fixation et méthode de démantèlement
Production de l'électricité	Panneaux photovoltaïques	Vissés sur les tables photovoltaïques -> simple dévissage
Support des tables	Structures porteuses (pieux battus ou vissés)	Enfoncées dans le sol -> simple retrait par traction ou dévissage
Conversion, transformation et livraison de l'électricité	Postes électriques	Posés au sol sur pieds ou dans des fonds de fouille -> enlèvement à l'aide d'une grue et remblaiement
Connectique	Câbles de raccordement internes à la centrale	Enfouis dans des tranchées ou en tunnels (sous fossés) -> réouverture des tranchées et enlèvement des câbles puis remblaiement des tranchées avec la terre du site
Sécurité	Citerne incendie	Enfouie -> enlèvement à l'aide d'une pelle et d'une grue puis remblaiement
Sécurité	Clôtures	Fixées par des pieux enfoncés dans le sol -> simple retrait par traction
Sécurité	Caméras et détecteurs	Fixés à des poteaux -> simple dévissage des éléments
Circulation	Piste d'accès	Pistes constituées d'une membrane géotextile recouverte de grave concassée -> ces éléments pourront être enlevés

L'intégralité des équipements de la centrale photovoltaïque sera donc démontable et enlevée du site. Les modules photovoltaïques font partie des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Depuis 2007, la filière solaire en Europe s'est structurée autour de l'association PV Cycle, devenue Soren en 2021, pour le recyclage des modules photovoltaïques.

Soren est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France.

Les montants nécessaires à la collecte et au recyclage des panneaux photovoltaïques sont provisionnés (éco-participation) au moment de l'achat des modules. Concernant les autres aspects, les coûts de démantèlement et remise en état sont couverts par la valorisation des matériaux récupérés (métaux : acier des structures porteuses, cuivre des câbles du raccordement électrique interne au parc solaire, etc.).

Le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium est aujourd'hui estimé à 94 %.

L'objectif des opérations de traitement consiste à séparer les différentes fractions de matériaux composant les panneaux photovoltaïques, afin de les réinjecter dans le circuit productif, et constituer une véritable économie circulaire.

Les intempéries de grêle peuvent en effet être responsable de casse au niveau des panneaux photovoltaïques. La société souscrit d'ailleurs à des assurances à cet effet couvrant une partie des frais de remplacement des cellules hors services. La facilité de montage/démontage d'une cellule permet des interventions rapides à programmer.

6. D'autres critiques sont énoncées

Plus générales et dépendantes d'orientations nationales ou européennes. Je souhaite que vous réagissiez quand même à ces critiques en votre qualité de d'opérateur important dans le domaine des énergies renouvelables souvent confronté à ce type de critique.

Les terres agricoles doivent être protégées car notre pays sera dans l'avenir dans l'obligation d'importer et par conséquent sera dépendant d'autres pays. Il est soulevé :

- a. *On assiste, par les mécanismes d'incitation mis en place, à une financiarisation des terres agricoles qui poussera à transformer toujours plus de terres pouvant être cultivées. La production d'énergie renouvelable est soutenue par des aides publiques, donc les impôts et les riverains en subissent aussi les nuisances, c'est la double peine pour eux !*

ABO WIND :

Comme il l'a été détaillé dans le point de réponse Numéro 1 concernant la perte des terres agricoles, la CDPENAF du Loiret a mis en place une doctrine sur le développement des installations photovoltaïques au sol. Ceci afin de catégoriser le potentiel agronomique des sols proposés à l'étude, pour le développement de parc photovoltaïque. En suivant cette doctrine, il advient possible de préserver les terrains de plus fort potentiel en plaçant des « garde-fous » empêchant l'artificialisation abusive des terres agricoles.

Concernant la fiscalité, les projets ENR développés par la société ne sont financés qu'à partir de fonds privés. Avec les cours de l'énergie actuels, les recettes issues de l'éolien et du solaire rapportent plusieurs milliards d'euros chaque année à l'état. 8 milliards d'euros en 2022, 13 milliards d'euros en 2023. Ces sommes participent au maintien du bouclier tarifaire, profitable à tous les Français.

« La crise énergétique et l'inflation seraient bien plus douloureuses sans énergies renouvelables. Le solaire et l'éolien ont limité la hausse des prix de l'électricité d'environ 8 % en 2022 et de 15 % en 2023. Une économie d'environ 100 milliards d'euros pour les consommateurs européens » (source : International Energy Agency).

Rappelons par ailleurs que les installations photovoltaïques sont soumises à plusieurs fiscalités dont l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER). Le montant de l'IFER est de 3.394€ par kilowatt de puissance électrique installée. Cet impôt se répartit entre la commune d'implantation du projet, l'EPCI concerné et le département.

- b. *Il y a une injustice ressentie, notamment par les agriculteurs, car l'exploitation agricole d'une parcelle rapporte peu face aux revenus proposés aux propriétaires qui acceptent d'implanter des productions d'énergies renouvelables sur leurs terres. Ce système est injuste et l'agriculture est aussi importante, voire plus, que la production d'énergie.*

ABO WIND :

Grace à des projets agrivoltaïques comme celui que nous développons sur la commune de Nargis, il existe une symbiose entre production alimentaire et production d'électricité. Cette parcelle qui, en jachère depuis 1995, va de nouveau pouvoir accueillir une activité agricole.

- c. Ce type d'installations de production électrique nécessite la prise en compte exhaustive d'une grande quantité de paramètres environnementaux, patrimoniaux, urbanistiques, en atteste la densité d'informations présente dans l'étude d'impact environnementale, pour pouvoir s'implanter. *Pourquoi ne pas implanter en priorité les centrales photovoltaïques ailleurs que dans des zones agricoles ou dans des paysages sensibles, naturels : Les toitures des particuliers et des entreprises, tous les parkings, les délaissés d'autoroute, les cimetières, les friches ...*

ABO WIND :

La Programmation Pluriannuelles de l'Energie (PPE), énonce qu'il est nécessaire d'avoir 33 000 à 40 000 hectares (soit 0.14 de la Surface Agricole utilisée à l'échelle nationale) pour atteindre les objectifs fixés pour 2028. Il convient de voir que malgré l'utilisation des toits de certains habitants ou structures privées, il est nécessaire d'implanter des centrales photovoltaïques au sol pour espérer couvrir les objectifs imposés par le gouvernement et répondre aux besoins énergétiques des Français.



C'est grâce à des doctrines comme celle existante dans le département du Loiret que ce déploiement d'installations photovoltaïques se fera avec un maximum de concertations et d'intelligence. Répondre aux enjeux énergétiques tout en intégrant et préservant le paysage et ce qui le compose.